

REGLEMENT SERVICE EAU POTABLE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Obligations générales du service
- Article 3 : Perturbations de la distribution d'eau
- Article 4 : Obligations générales des abonnées et usagers

CHAPITRE II : ABONNEMENT

- Article 5 : Règles générales des abonnements
- Article 6 : Durée du contrat
- Article 7 : Demandes d'abonnement
- Article 8 : Transfert d'abonnement
- Article 9 : Résiliation
 - 1/ *Résiliation – transfert*
 - 2/ *Résiliation simple*

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS

- Article 10 : Définition et composition des branchements
- Article 11 : Propriété
- Article 12 : Entretien des branchements
- Article 13 : Modification des branchements

CHAPITRE IV : COMPTEURS

- Article 14 : Règles générales applicables aux compteurs
- Article 15 : Entretien et réparation des compteurs
- Article 16 : Vérification et relevé des compteurs

CHAPITRE V : TARIFS

- Article 17 : Détermination des tarifs
- Article 18 : Volume de facturation
- Article 19 : Modalités et délais de paiement
- Article 20 : Difficultés de paiement – défaut de paiement

CHAPITRE VI : INFRACTIONS

- Article 21 : Sanctions

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 22 : Litiges
- Article 23 : Modification du règlement
- Article 24 : Date d'application du présent règlement
- Article 25 : Clause d'exécution

CHAPITRE VIII :

- Article 26 : Ce règlement annule et remplace tout règlement antérieur

ARTICLE L2224-1

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi, conformément aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par la Commune de Vornay, représentée par son maire en exercice, et dénommée ci—après « la Commune »

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités applicables à l'usage de l'eau potable du réseau de distribution publique sur le territoire de Vornay.

Article 2 : OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE

La Commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, selon les modalités prévues dans le présent règlement, sauf dans les cas prévus par la réglementation.

Dans le cadre de sa mission, la Commune est tenue :

- D'assurer, sur le territoire, la continuité du service public de l'eau potable, ainsi que son bon fonctionnement,
- De fournir une eau constamment conforme à la réglementation relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Les données afférentes à la qualité d l'eau sont accessibles à tout usager qui en fait la demande
- De faire droit à toute demande d'abonnement dans les conditions définies dans le présent règlement, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'établissement du branchement.

Article 3 : PERTURBATION DE LA DISTRIBUTION D'EAU

La Commune ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture, et de ses conséquences, due à un cas de force majeure telle que la rupture imprévisible d'une conduite, la pollution accidentelle de la ressource, l'utilisation du réseau pour les services de protection contre l'incendie, coupure électrique généralisée ou sectorielle.

En cas de force majeure, la Commune a, à tout moment, le droit d'apporter, et sans préjuger des éventuelles décisions du représentant de l'Etat en la matière qui s'imposent à la Commune, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve qu'elle ait en un temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

En cas de coupure, générale ou partielle, de l'alimentation en eau pour des travaux prévisibles d'entretien ou de renouvellement du réseau, la Commune informera les abonnés concernés de cette interruption de service et de sa durée prévisible avec un préavis minimal de 48 heures. Les abonnés doivent prendre, sous leur responsabilité, toutes les dispositions permettant de protéger leurs installations lors de l'arrêt et de la reprise du service. Dans ce cas, la Commune ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des conséquences de cette interruption de service.

Article 4 : OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES ET USAGERS

En souscrivant un abonnement au service de l'eau, les abonnés et les usagers s'engagent à respecter toutes les dispositions du présent règlement.

Ainsi, sont-ils tenus :

- De payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à leur charge en vertu du présent règlement,
- De permettre l'accès aux agents de la Commune pour les travaux d'entretien, de vérification du branchement, du dispositif de comptage et le relevé du compteur,

- De permettre l'accès aux agents de la Commune, et des prestataires habilités par celle-ci, pour exécuter des travaux sur branchements,
- D'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété et de contrôler leur consommation par une lecture régulière du compteur, afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle,

Il est strictement interdit :

- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux d'un besoin privé,
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée du branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- D'utiliser de l'eau à partir d'une borne à incendie,
- De céder au profit d'un tiers, gratuitement ou à prix d'argent, de l'eau fournie par le branchement,
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues anti-fraude,
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public,
- De manœuvrer les appareils du réseau public,
- D'utiliser des appareils susceptibles de créer, une surpression ou une dépression sur le réseau public.

Chapitre II : ABONNEMENT

Article 5 : REGLES GENERALES DES ABONNEMENTS

Pour bénéficier du service d'alimentation en eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement à la Commune. Lors de la demande d'abonnement, un exemplaire du Règlement au Service de l'Eau Potable est transmis au demandeur. Par la signature du contrat d'abonnement et du règlement du service d'eau potable, l'abonné souscrit au service sans réserve.

L'utilisation d'eau du service public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des poursuites. Cette interdiction vaut également pour le puisage d'eau à partir d'ouvrages publics tels que les bouches d'incendie.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Les abonnements sont délivrés aux propriétaires. Dès lors, la Commune établit les facturations au nom des propriétaires ou résidents.

Article 6 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée et son titulaire reste engagé par ledit contrat jusqu'à sa résiliation dans les conditions définies ci-dessous.

Article 7 : DEMANDES D'ABONNEMENT

Pour souscrire un contrat d'abonnement, sauf dispositions particulières précisées par le présent règlement, le demandeur devra en faire la demande par téléphone, par écrit (envoi postal ou courrier électronique) ou au secrétariat de la Mairie.

Le demandeur recevra un dossier comprenant la demande de contrat d'abonnement et le règlement en vigueur, et devra le retourner complété et signé. Les renseignements fournis engagent la pleine responsabilité du demandeur.

Article 8 : TRANSFERT D'ABONNEMENT

Le transfert d'abonnement est autorisé dans les cas suivants :

- Décès ou séparation : le contrat est transféré à l'occupant restant sans frais supplémentaire.

Par ailleurs, après le décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit deviennent responsables de l'abonnement. La Commune doit en être informée afin de procéder au changement d'abonné ou à la résiliation de l'abonnement. Faute de désignation par les héritiers ou ayants droit d'un titulaire au nom duquel un nouvel abonnement peut être établi, la Commune a la faculté de résilier l'abonnement en cours.

Par dérogation à ce qui précède, le décès d'un des époux n'entraîne pas la modification du contrat existant, à moins que la demande n'en soit faite expressément.

- Changement de nom : mariage, ...
- Changement de propriétaire

Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit après résiliation du contrat en cours.

Article 9 : RESILIATION

Le contrat peut être résilié à tout moment avec un préavis de 5 jours ouvrables.

La demande de résiliation devra comporter les références du contrat d'abonnement, l'adresse desservie, la date souhaitée pour cette résiliation, la nouvelle adresse de l'abonné à laquelle les factures devront lui être adressées. Le service sera interrompu.

Cette résiliation entraîne :

- La relève du compteur dans les conditions prévues par le présent règlement
- La fermeture du branchement et, éventuellement, la dépose du compteur
- L'établissement d'une facture d'arrêt de compte établie par la Commune dans les conditions fixées par le présent règlement et adressée à l'abonné

En cas de départ des lieux de l'abonné avant ces opérations, celui-ci est tenu de fermer le robinet d'arrêt du compteur et la Commune ne pourra pas être tenue responsable des conséquences de robinets laissés ouverts (dégâts des eaux, consommation, ...)

A défaut de résiliation de la part de l'abonné, la Commune peut régulariser sa situation en résiliant son contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement pour la même concession et par un abonné différent à la date et avec l'index d'arrivée de son successeur et en lui adressant une facture d'arrêt de compte. Dans ce cas, l'abonné titulaire du contrat résilié ne pourra élever aucune réclamation envers la Commune sur l'index pris en compte pour cet arrêt de compte.

Chapitre III : BRANCHEMENTS

Article 10 : DEFINITION ET COMPOSITION DES BRANCHEMENTS

Le terme « branchement » désigne l'ensemble des appareils et canalisations compris entre la canalisation du réseau général de distribution et le compteur d'eau, ce dernier étant situé sur le domaine public en limite du domaine privé ou, si les conditions l'exigent, à l'intérieur de la propriété de l'abonné au voisinage immédiat de la limite du domaine public.

Si la propriété est desservie par un chemin privé, le compteur sera situé au départ de ce dernier.

Un branchement comprend d'amont en aval :

- Un collier de prise en charge ou un té de dérivation sur la canalisation du réseau général de distribution la plus voisine et la plus adaptée pour fournir les besoins de l'abonné,
- Le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- La canalisation nécessaire pour arriver au compteur d'eau, située tant sur le domaine public que privé,
- Un dispositif de comptage, comprenant :
 - Un robinet d'arrêt avant compteur
 - Un clapet anti-retour avec robinet de purge obligatoire à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure
 - Un compteur avec son support et muni d'un dispositif de protection contre le démontage.

Article 11 : PROPRIETE

La partie du branchement situé sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude) appartient à la Commune et fait partie intégrante du réseau dès sa mise en service.

La partie restante située à l'intérieur de la propriété (sauf le ou les compteurs) appartient au propriétaire du bien desservi, y compris le regard.

Pour les cas où le regard maçonné est situé sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude), seule la partie du branchement située entre la prise d'eau et le point de pénétration dans le regard appartient à la Commune.

Dans tous les cas le compteur appartient à la Commune.

Article 12 : ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

La Commune, ou le prestataire désigné par elle et sous son contrôle, est responsable de la surveillance de la partie du branchement lui appartenant. Elle est seule habilitée à entretenir ou renouveler le branchement. Elle prend à sa charge les frais d'entretien et de réparation.

L'abonné est responsable de la partie restante du branchement. Il en assure la surveillance et en assume toutes les éventuelles conséquences dommageables. Il devra informer sans retard la Commune de toute anomalie constatée sur le branchement ou sur son parcours.

L'abonné doit assurer à ses frais l'entretien du joint de sortie du compteur, du robinet après compteur et du clapet anti-retour avec robinet de purge.

Si une fuite est constatée sur la partie privée du branchement avant compteur, l'abonné doit, avant toute chose, fermer le robinet d'arrêt sans manœuvrer un autre organe du dispositif de comptage ni le robinet d'arrêt sur la canalisation. Il lui appartient ensuite d'assurer la réparation.

Si la réparation est impossible ou le branchement est jugé trop vétuste, il sera imposé au propriétaire de renouveler cette partie du branchement.

Si le propriétaire ne souhaite pas procéder au renouvellement de la partie privée du branchement, un regard de comptage pourra être placé en limite de propriété au frais du propriétaire et le point de comptage sera déplacé dans ce regard.

Article 13 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Si la Commune apporte, à son initiative, des modifications à tout ou partie d'un branchement existant, les travaux et fournitures correspondants seront à sa charge.

En revanche, si cette modification (déplacement du compteur, mise à niveau du regard de comptage, etc...) est sollicitée par l'abonné, les frais occasionnés par ces travaux lui incomberont. Cette modification ne peut être réalisée qu'avec l'accord de la Commune qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Chapitre IV : COMPTEURS

Article 14 : REGLES GENERALES APPLICABLES AUX COMPTEURS

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est considéré comme ouvrage public et fait partie des branchements. L'abonné en assure la garde et la surveillance au titre de l'article L384 du Code Civil.

Les compteurs sont fournis et installés obligatoirement par les agents de la Commune ou par les prestataires habilités par celle-ci.

Article 15 : ENTRETIEN ET REPARATION DES COMPTEURS

L'entretien des compteurs et des accessoires avant compteur est obligatoirement exécuté par les agents de la Commune ou par les prestataires habilités par celle-ci.

L'abonné aura à sa charge :

- Le maintien en état de propreté de l'accès, de l'environnement du regard abritant le compteur et l'intérieur de celui-ci,
- L'entretien et le remplacement éventuel du clapet purge y compris joint après compteur,
- La surveillance de l'ensemble de l'installation,
- La protection contre le gel et les chocs.

Les travaux d'entretien normal à la charge de la Commune comprennent les réparations courantes éventuelles, à l'exception des réparations accidentelles.

Dans les autres cas, dégâts qui seraient causés par le surmenage, le gel, l'incendie, les dégradations, les chocs, ou toute autre cause étrangère au fonctionnement normal de l'appareil, les réparations ou le remplacement du compteur seront à la charge de l'abonné. Il en sera de même si son dispositif de protection contre la fraude a été enlevé, s'il a été ouvert ou démonté.

Article 16 : VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Toutes facilités doivent être accordées aux agents de la Commune pour permettre le relevé du compteur prévu au moins une fois par an, à intervalles aussi réguliers que possible. Ces relevés périodiques n'excluent pas la possibilité de procéder à des relevés ponctuels.

Dans le cas où les agents ne peuvent accéder au compteur à l'époque d'un relevé, un courrier est laissé dans la boîte aux lettres de l'abonné demandant de prendre rendez-vous avec le service eau.

Lorsque la consommation n'est pas établie d'après un relevé de compteur, elle est estimée sur la moyenne de la consommation des trois années précédentes.

Lorsque, pour une raison quelconque, le compteur cesse d'enregistrer la consommation d'eau, l'abonné doit en informer la Commune dès qu'il s'en aperçoit.

Chapitre V : TARIFS

Article 17 : DETERMINATION DES TARIFS

Les tarifs relevant des prestations du service de l'eau, comprenant les consommations en mètres cube et la location des compteurs, sont fixés par le Conseil municipal.

Les redevances et taxes figurant sur les factures d'eau sont fixées par les organismes auxquels elles sont reversées.

Tous les éléments tarifaires appliqués par la Commune sont soumis à la TVA au taux en vigueur au jour d'établissement de la facture.

Article 18 : VOLUME DE FACTURATION

Le volume facturé est égal à la différence des index du compteur relevé entre deux sessions de relève.

Facture d'abonnement : la facture de l'abonnement est annuelle. En cas de résiliation elle sera effectuée au prorata mensuel, tout mois commencé sera dû dans sa totalité.

Article 19 : MODALITE ET DELAIS DE PAIEMENT

Sauf disposition contraire, le montant des factures de consommation doit être acquitté dans le délai figurant sur la facture.

Les modalités pratiques de règlement de la facture ou de l'avis de paiement sont indiquées sur ceux-ci.

Article 20 : DIFFICULTES DE PAIEMENT – DEFAUT DE PAIEMENT

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent la Commune avant l'expiration du délai de paiement. La Commune oriente les abonnés vers le Trésor Public pour envisager un règlement adapté.

Si, à la date limite indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, le Trésor Public, après mise en demeure de l'abonné, effectuera le recouvrement des sommes dues par tous les moyens de droit commun et pourra tenter des poursuites judiciaires.

Chapitre VI : INFRACTIONS

Article 21 : SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement constaté par la Commune, ou par les prestataires habilités par celle-ci, l'abonné s'expose à des sanctions et à des poursuites devant les tribunaux compétents. Tous les frais engagés par la Commune seront mis à la charge de l'abonné.

Chapitre VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 22 : LITIGES

Quels que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre lui et la Commune seront portées dans les tribunaux compétents.

Article 23 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné au moment de l'envoi de la première facture de consommation après la date d'effet de cette modification.

Article 24 : DATE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement seront applicables à compter du jour de la publication de la délibération de la Commune l'approuvant.

Ce règlement s'applique, dès sa date d'effet.

Article 25 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire ou son représentant, les agents de la Commune habilités à cet effet, le Trésor Public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Chapitre VIII

Article 26 :

Ce règlement annule et remplace tout règlement antérieur.